

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le 27 SEP. 1991

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par :

Mme BIESBROUCK

N° 91-177c

A R R E T E

de mise en demeure à l'encontre de la
Société des Carrières de Sainte-Marthe à
MARSEILLE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code Minier et notamment l'article 84,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif
aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à
leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à
celles-ci et notamment l'article 34,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin
1990 prescrivant notamment la réalisation d'une nouvelle
voie d'accès à la carrière dans un délai de six mois,

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1991, accordant
à la Société des Carrières de Sainte-Marthe un délai
supplémentaire pour les travaux précités, compte tenu des
formalités administratives induites par l'instance de
classement de la propriété "La Roserie", délai expirant le
1er juillet 1991,

VU les rapports du Directeur Régional de
l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 16
août et 24 septembre 1991,

CONSIDERANT que les travaux prescrits ci-dessus
n'ont pas été réalisés dans les délais prévus,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1ER -

La Société des Carrières de Sainte-Marthe, sise chemin des Bessons - 13 014 - MARSEILLE est mise en demeure de réaliser et d'achever dans un délai de deux mois, les travaux de construction du nouvel accès à la carrière énoncés à l'article 3-3-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 1990.

ARTICLE 2 -

En cas de non respect de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article 34 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 précité.

ARTICLE 3 -

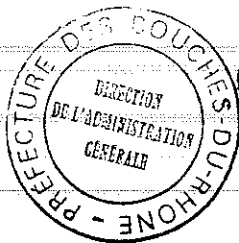
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 27 SEP. 1991



Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau

CDelanoix
Christine DELANOIX

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE